



CAPSULE 3

L'employeur est tenu de tenir un registre des accidents

L'article 280 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) prévoit que l'employeur doit inscrire dans un registre les accidents de travail qui surviennent dans son établissement. Les accidents enregistrés sont ceux qui ne rendent pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion professionnelle.

« L'employeur présente ce registre au travailleur pour que celui-ci y appose sa signature pour confirmer qu'il a été victime de l'accident et la date de celui-ci. »

Le registre des premiers secours et des premiers soins peut servir à cette fin. Ce registre doit contenir :

- la date et l'heure de l'accident ou de l'incident;
- le lieu de l'accident ou de l'incident et le métier ou la fonction de la personne secourue;
- la description et les causes de l'accident ou de l'incident;
- la description de la blessure ou du malaise;
- la description des premiers secours et le mode de transport (ex. : transporté à l'hôpital en ambulance) s'il y a lieu;
- la signature de la personne secourue et du secouriste.

L'employeur doit afficher, dans un endroit facilement visible et accessible aux travailleurs, le nom du ou des secouristes ainsi que leur fonction et leur lieu de travail (article 14 du *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*).

Vous pouvez consulter le site de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) pour avoir un exemple de registre.